

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 570

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Cordier, M. Cinieri, M. Bony,
Mme Bassire, M. Masson, M. Viala, M. Lurton et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 8 du Règlement, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – L'avis du Conseil d'État sur un texte est transmis de façon obligatoire aux députés avant l'examen de celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trop souvent les parlementaires ne reçoivent pas l'avis du Conseil d'État en amont de l'examen des projets de loi.

Il est impératif de rendre obligatoire la transmission de ces avis afin de rationaliser la qualité du travail législatif.